

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE

Secrétariat Général

Circulaire : N° 11

Date : 1^{er} juin 2017

Diffusion : Mesdames et Messieurs les Agents de Direction
Mesdames et Messieurs les Responsables des Pôles et Services

Objet : Dispositif fortes chaleurs

Correspondants : Mme VIGNES au 33.08 Mme ARNAUD au 33.07
M. GUIRETTE au 32.45

Cette circulaire comprend les recommandations à appliquer en cas de forte chaleur sur le lieu de travail ainsi que les instructions à suivre en cas de symptômes dus aux fortes chaleurs.

Elle comprend également les dispositions d'aménagement d'horaires applicables en cas d'élévation de la température et en cas de déclenchement du plan canicule.

Ce document précise les instructions spécifiques destinées aux agents de l'accueil physique et des structures de soins et de prévention gérés par la CPAM en ce qui concerne les aménagements dérogatoires afin d'assurer la continuité du service public dans ces locaux.

Ce dispositif s'applique à tous les travailleurs à compter du 1^{er} juin 2017.



I. RECOMMANDATIONS ET INSTRUCTIONS GENERALES

1) RECOMMANDATIONS

Recommandations du Service de Santé au Travail aux agents :

- boire régulièrement avant d'avoir soif (1 verre toutes les 15 à 20 minutes),
- éviter les boissons alcoolisées et les repas copieux,
- limiter sa consommation de tabac, surtout en cas de problème respiratoire,
- ne pas hésiter à consulter en cas de troubles ou pour réajuster un traitement médicamenteux administré dans certaines pathologies,
- éviter les efforts violents, utiliser au maximum les aides à la manutention (diablos, chariots, valises à roulettes),
- porter des vêtements amples, légers et clairs, de préférence en coton,
- se protéger la tête du soleil,
- assurer une bonne aération des locaux aux heures fraîches de la journée (jusqu'à 10h),
- baisser les stores pour limiter le rayonnement solaire à partir de 10h,
- privilégier les stores extérieurs sur les parois vitrées, les stores intérieurs doivent uniquement être utilisés en complément des stores extérieurs,
- éteindre les appareils inutilisés qui génèrent de la chaleur (imprimantes, PMF, lampes,...),
- utiliser les ventilateurs uniquement à des températures inférieures à 32°C,
- évacuer les locaux climatisés uniquement en cas de dysfonctionnement si la température dans les locaux est égale ou supérieure à 34°C,
- éviter toute situation de travailleur isolé,
- signaler tout dysfonctionnement pouvant générer un risque de panne (climatiseur, distributeur d'eau, ventilation)
- La vigilance doit porter sur les signes suivants :
 - faiblesse, fatigue,
 - étourdissements, vertiges,
 - troubles de la conscience ou de l'équilibre,
 - nausées, vomissements,
 - crampes musculaires,
 - fièvre, soif,
 - maux de tête,
 - propos incohérents, perte de connaissance,
 - convulsions,...

Si l'un des symptômes précités survient :

- cesser toute activité
- ne pas s'isoler
- prévenir sa hiérarchie
- faire appeler le service de santé au travail (3378) et/ou un sauveteur secouriste du travail et/ou le SAMU (15)

2) INSTRUCTIONS À SUIVRE EN CAS DE SYMPTÔMES DUS AUX FORTES CHALEURS

Les pathologies liées à la chaleur :

Dans le milieu du travail, la population la plus touchée est celle ayant des pathologies respiratoires (asthme) ou cardio-vasculaires et les fumeurs.

La consommation d'alcool ou de drogue peut diminuer la résistance à la chaleur.

Les femmes enceintes, les personnes obèses ou très maigres et les personnes âgées sont les plus sensibles à la chaleur.

crampe de chaleur :

Survient après un effort intense et/ou après une transpiration importante

Symptômes : spasmes douloureux

Que faire ?

- cesser l'activité et se placer au frais
- retirer et/ou desserrer ses vêtements
- boire un jus de fruit léger ou une boisson de réhydratation
- si la crampe persiste, consulter le service de santé au travail (3378) ou votre médecin

épuisement :

Survient après plusieurs jours de chaleur avec transpiration abondante

Symptômes : étourdissements, fatigue, agitation, faiblesse, nausée, vomissements, pouls rapide, chute de tension, rythme respiratoire accéléré,...

Que faire ?

- cesser l'activité et se placer au frais
- retirer et/ou desserrer ses vêtements
- boire de l'eau
- appliquer de l'eau sur tout le corps pour se rafraîchir et éventer
- en cas d'aggravation, appeler l'infirmière du travail (3378), les sauveteurs secouristes du travail et/ou le SAMU (15)

coup de chaleur « urgence vitale » :

Le corps n'arrive plus à réguler sa température, qui peut dépasser 40°C.

Symptômes : la peau est rouge, sèche, chaude, maux de tête, troubles ou perte de conscience, parfois convulsions, chute de la tension artérielle, pouls rapide, pupilles dilatées,...

Que faire ?

Rôle des agents :

- appeler les secours : infirmière du travail (3378, si la victime est présente à Créteil B2), sauveteurs secouristes du travail, SAMU (15)
- en cas de déplacement des services de secours extérieurs, contacter le gardien de l'immeuble le cas échéant,
- installer la victime dans un endroit frais et aéré, voire climatisé
- prévenir le poste de sécurité de l'immeuble afin d'accueillir les secours
- retirer les vêtements et rafraîchir en aspergeant d'eau fraîche et en posant des linges humides sur le corps et les membres, et éventer
- prévenir l'Infirmière du Travail (3378) et la Direction Générale (3006)

Rôle des SST :

- appeler les secours : infirmière du travail (3378, si la victime est présente à Créteil B2), SAMU (15)
- en cas de déplacement des services de secours extérieurs, contacter le gardien de l'immeuble le cas échéant,
- installer la victime dans un endroit frais et aéré
- retirer et/ou desserrer les vêtements
- refroidir la victime en l'humidifiant (brumisateur) ou la recouvrir de linges humides sur le corps, les membres, la tête, la nuque
- faire boire si la victime est consciente
- mettre sur le côté (PLS) si la victime est inconsciente en effectuant la surveillance habituelle (pouls, respiration, conscience)
- renouveler régulièrement les linges humides

3) RECOMMANDATIONS AUX RESPONSABLES DE SERVICE

Il convient :

- de surveiller la température ambiante et les bulletins météo,
- de déplacer, dans la mesure du possible, le personnel vers les postes de travail les moins exposés à la chaleur,
- d'aérer au maximum les locaux aux heures les moins chaudes en créant si possible des courants d'air,
- de baisser, dès l'apparition du soleil, les stores, tout particulièrement pour les fenêtres à double vitrage,
- d'éteindre, dans la mesure du possible, l'éclairage et tout appareil électrique susceptible de dégager de la chaleur.

4) AMÉNAGEMENTS HORAIRES DÉROGATOIRES

a) En cas de fortes chaleurs

Si la température atteint 33 degrés Celsius dans les locaux, un aménagement de plages horaires est prévu.

Cet aménagement est déclenché dès que le responsable de Service transmet les relevés de température au Service des Relations Sociales :

- M. Yves GUIRETTE : 01-43-99-32-45
- Mme Marie VIGNES : 01-43-99-33-08

La Direction autorise alors les personnels ne bénéficiant pas de locaux climatisés à :

- pouvoir travailler exceptionnellement à partir de 07h00 (au lieu de 07h15),
- pouvoir quitter leur poste de travail à partir de 15h00 (au lieu de 16h00).

Le Responsable informe la Direction de l'application de cette dérogation.

Les régularisations seront à effectuer dans CHRONOGESTOR par le manager concerné.

Un badgeage effectué entre 07h00 et 07h14 ressort en anomalie. Ainsi, pour les agents qui ont badgé avant 07h15, le code « ajout de temps » sera saisi afin d'intégrer dans CHRONOGESTOR le temps de travail effectué avant 07h15.

Les agents qui auront travaillé selon les dispositions dérogatoires permises apparaîtront également dans CHRONOGESTOR en « anomalie » pour le badgeage sortie en plage fixe l'après-midi. Les agents devront alors poser un effacement pour le temps compris entre le badgeage de sortie et 16h00 (qui ne sera pas déduit du nombre total d'effacements autorisés). Ces effacements devront alors être validés dans CHRONOGESTOR par le manager.

b) En cas de déclenchement du plan canicule

Le plan canicule préfectoral est activé par le Préfet du Val de Marne.

Dès que les conséquences de la canicule dépassent le champ sanitaire, une mobilisation générale est activée au niveau local par le Préfet du Val de Marne et les dispositions de la CPAM du Val de Marne prévues pour les fortes chaleurs s'appliquent systématiquement à l'ensemble des salariés de la CPAM exposés à des fortes chaleurs.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels assurant l'accueil physique et des structures de soins et de prévention ni à ceux bénéficiant de locaux climatisés.

II. INSTRUCTIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX PERSONNELS DE L'ACCUEIL PHYSIQUE ET DES STRUCTURES DE SOINS ET DE PREVENTION

Des dispositions particulières ont été arrêtées par la Direction pour le personnel d'accueil et pour le personnel des structures de soins et de prévention.

Ces dispositions viennent compléter les recommandations et instructions applicables à l'ensemble du personnel.

1) AMÉNAGEMENTS HORAIRES DÉROGATOIRES APPLICABLES AU PERSONNEL DE L'ACCUEIL PHYSIQUE

a) En cas de fortes chaleurs

Si la température atteint 33 degrés Celsius dans les locaux, une compensation en temps sera octroyée aux agents.

Cette compensation sera octroyée au personnel de l'accueil ne travaillant pas dans des locaux climatisés après transmission des relevés de température par le responsable de Secteur au Service des Relations Sociales :

- M. Yves GUIRETTE : 01-43-99-32-45
- Mme Marie VIGNES : 01-43-99-33-08

La Direction autorise les personnels chargés de l'accueil ne travaillant pas dans des locaux climatisés à bénéficier d'une compensation de 15 minutes par journée concernée, qui sera créditée sur le compte CHRONOGESTOR.

Le Responsable informe la Direction de l'application de cette dérogation.

Le code « ajout de temps » sera saisi dans CHRONOGESTOR par le manager afin d'intégrer ce temps supplémentaire.

b) En cas de déclenchement du plan canicule

Le plan canicule préfectoral est activé par le Préfet du Val de Marne.

Dès que les conséquences de la canicule dépassent le champ sanitaire, une mobilisation générale est activée au niveau local par le Préfet du Val de Marne. Dans ce cadre, les agents de l'accueil physique bénéficieront d'un aménagement de plages fixes, à savoir :

- pouvoir travailler exceptionnellement à partir de 07h00 (au lieu de 07h15),
- pourvoir quitter leur poste de travail à partir de 15h00 (au lieu de 16h00).

Dans un tel contexte de canicule, les locaux d'accueil physique fermeront leurs portes à 15h00. Une information préalable devra être adressée aux assurés par le biais d'un affichage sur site et sur Internet. C'est alors dans le cadre de ces horaires dérogatoires temporaires que devra être respecté le principe de continuité du service public (organisation d'une permanence au moyen d'un effectif adéquat, selon les horaires communiqués).

Les régularisations seront à effectuer dans CHRONOGESTOR par le manager concerné.

Un badgeage effectué entre 07h00 et 07h14 ressort en anomalie. Ainsi, pour les agents qui ont badgé avant 07h15, le code « ajout de temps » sera saisi afin d'intégrer dans CHRONOGESTOR le temps de travail effectué avant 07h15.

Les agents qui auront travaillé selon ces dispositions dérogatoires apparaîtront également dans CHRONOGESTOR en « anomalie » pour le badgeage sortie en plage fixe l'après-midi. Les agents devront alors poser un effacement pour le temps compris entre le badgeage de sortie et 16h00. Ces anomalies devront être validées dans CHRONOGESTOR par le manager sans ajout de temps supplémentaire.

2) AMÉNAGEMENTS HORAIRES DÉROGATOIRES APPLICABLES AU PERSONNEL DES STRUCTURES DE SOINS ET DE PRÉVENTION

Devant l'importance de garantir la permanence des soins ambulatoires, rappelées lors de la présentation du « plan canicule » par le gouvernement, les dispositions d'aménagement d'horaires prévues en cas de fortes chaleurs ne peuvent être appliquées de façon générale aux personnels des structures de soins et de prévention gérés par la CPAM du Val de Marne et qui ne bénéficient pas de locaux climatisés.

a) En cas de fortes chaleurs

i) personnel assurant la permanence

Pour les agents assurant la permanence, une compensation en temps sera attribuée à hauteur de 15 minutes par journée concernée, dès lors que la température des locaux aura atteint 33 degrés Celsius.

Cette compensation sera octroyée au personnel des structures de soins et de prévention assurant la permanence dans des locaux non climatisés après transmission des relevés de température par le responsable de Service au Service des Relations Sociales :

- M. Yves GUIRETTE : 01-43-99-32-45
- Mme Marie VIGNES : 01-43-99-33-08

Le Responsable informe la Direction de l'application de cette dérogation.

Le code « ajout de temps » sera saisi dans CHRONOGESTOR par le manager afin d'intégrer ce temps supplémentaire.

ii) personnel n'assurant pas la permanence

La Direction autorise les personnels travaillant dans des locaux non climatisés et n'assurant pas la permanence à quitter leur poste de travail à partir de 15h00, dès lors que la température des locaux aura atteint 33 degrés Celsius.

Les agents qui auront travaillé selon cette disposition dérogatoire apparaîtront dans CHRONOGESTOR en « anomalie » pour le badgeage sortie en plage fixe l'après-midi. Les agents devront alors poser un effacement pour le temps compris entre le badgeage de sortie et 16h00. Ces anomalies devront être validées dans CHRONOGESTOR par le manager sans ajout de temps supplémentaire.

b) En cas de déclenchement du plan canicule

Pour les agents assurant la permanence dans des locaux non climatisés, la compensation est portée à 30 minutes par journée concernée.

Les agents n'assurant pas la permanence pourront quitter les locaux à partir de 15h00 mais ne bénéficieront pas d'octroi de temps.

Le Secrétaire Général

Sébastien ARNAUD

